



## Décision individuelle n°86/2019

*Pétitionnaire : Madame Sophie VAISSIERE – TF1*

*Adresse :*

*Localisation : Moline-en-Champsaur*

*Nature de la demande : Prises de vues à des fins professionnelles ou à but commercial*

*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 18 mars 2019 par Madame Sophie Vaissière, journaliste à TF1, pour des prises de vues sur le secteur du Champsaur-Valgaudemar;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant que les prises de vues ne présentent pas de risque d'incident manifeste sur les milieux naturels, habitats et espèces, du Parc national ;

Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

La société TF1, représentée par Madame Sophie Vaissière est autorisée à réaliser des prises de vues, sur la commune de La Motte-en-Champsaur, dans le cadre d'un reportage du journal télévisé. Le reportage porte sur Monsieur Jean-Michel Bertrand réalisateur d'un documentaire.

#### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,
- 2- l'utilisation de drone est interdite,

- 3- l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
- 4- aucun bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux n'est autorisé,
- 5- tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
- 6- la recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques ne sont pas autorisés,
- 7- aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage, n'est autorisé,
- 8- le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
- 9- une mention en générique devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national.

**Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour la deuxième quinzaine du mois de mars 2019.  
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**

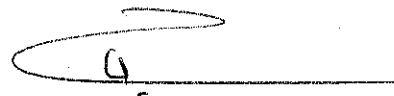
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 18/03/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.